

## II. PARTIE GENERALE

On en trouvera ci-dessous les 54 premiers numéros. La suite de la chronique sera publiée dans le prochain numéro de la *Revue* (1965/2).

Cette chronique est élaborée sur la base du dépouillement des *Annales parlementaires (A.P.)*, des *Documents parlementaires (D.P.)* des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses (Bull. Q.R.)* de la Chambre des Représentants et du Sénat. Elle porte essentiellement sur la session ordinaire 1962-1963.

\*  
\*\*

- 1 *ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE.* — Accord de Washington du 19 avril 1962. — Accord qui pourrait grever l'Etat.

...

Comme pour l'accord précédent, les dépenses de fonctionnement du Conseil International du Blé et de ses Comités, à l'exception de celles des délégations, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des pays membres. Les cotisations restent fixées en proportion du nombre de voix détenues soit au titre de pays importateur, soit au titre de pays exportateur. A des dates déterminées par l'Accord, le Conseil vote son budget et fixe les quote-parts respectives, par ailleurs le Conseil publie au cours de chaque année agricole, un état des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

(*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 564/1, 3 mai 1963, p. 4, exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cet accord.)

Ce nouvel accord, auquel la Belgique a adhéré le 27 juin 1962, est destiné à renouveler l'Accord international sur le Blé entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1959 et qui est venu à expiration le 31 juillet 1962. Il poursuit les mêmes buts : stabilisation du marché mondial du blé et coopération internationale. Ses principales modifications proviennent de la participation de nouveaux membres exportateurs et importateurs, de la modification de l'échelle des prix, de l'exclusion du blé *durum* et du blé de semence certifié des dispositions relatives au prix maximum, et enfin :

...

4) de l'insertion d'un nouveau paragraphe ayant pour but de couvrir les transactions intercommunautaires, alors que dans l'Accord de 1959 ces opérations pouvaient être annulées par le Conseil International du Blé à la requête d'un pays signataire qui se serait estimé lésé à la suite de cette transaction. Les dispositions du présent Accord sont ainsi compatibles avec les dispositions du Traité de Rome et de la politique agricole commune.

(*D.P.*, *ibidem*, p. 5.)

- 2 *ACTES AUTHENTIQUES.* — Autorité. — Exécution.  
Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.
- 3 *ACTES DE LA FAMILLE ROYALE ENGAGEANT L'ETAT.* — Critères.

*Question n° 95 de M. F. Vandamme du 9 mai 1962 (N.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

La presse a rapporté que la reine Elisabeth s'était rendue à Moscou et qu'elle y avait fait des déclarations fort élogieuses pour M. Krouchtchev.

Ces communiqués de presse étaient uniquement basés sur des informations diffusées par l'agence Tass.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire :

- qui a pris l'initiative du voyage de la reine Elisabeth à Moscou ?
- les services de votre département ou l'ambassade de Belgique à Moscou sont-ils intervenus dans l'organisation ou dans la mise au point du voyage ?
- quelles sont les déclarations faites par la reine Elisabeth à Moscou ?

*Réponse :*

Le voyage en U.R.S.S. de Sa Majesté la reine Elisabeth résulte d'une initiative privée. Le Ministère des Affaires étrangères n'a pas pris part à l'organisation de ce déplacement et les services de notre ambassade à Moscou se sont limités dès lors à effectuer les prestations protocolaires habituelles lorsqu'un membre de la famille royale se déplace à l'étranger.

Quant aux déclarations de Sa Majesté la reine, elle ont été faites à titre strictement privé.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1961-1962, 29 mai 1962, p. 1137.)

**4 ACTES PUBLICS ETRANGERS. — Légalisation.**

*Voy. Traités internationaux*, n° 112, cette *Revue*, 1965/2.

**5 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Agents de la carrière du service extérieur. — Répartition par rôle linguistique.**

*Question n° 68 de M. Mattheyssens, du 19 avril 1963, (N.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

... J'aimerais connaître, par rôle linguistique, quelles sont les villes dans lesquelles sont établis des chefs de poste, ambassadeurs, ministres ou consuls généraux.

Je souhaite également connaître la répartition de ces ambassades, légations et consulats généraux suivant leur degré d'importance.

Je présume que, logiquement, il doit exister une répartition de ces postes qui correspond à la répartition des agents de la carrière du service extérieur en classes administratives qui déterminent leur rang hiérarchique.

Je souhaite, en particulier, apprendre à quels niveaux hiérarchiques correspondent les différentes fonctions de chefs de postes et les fonctions prévues par le cadre, non seulement pour les fonctions de chefs de poste, mais également pour celles de conseiller, de premier secrétaire, de secrétaire et d'attaché.

*Réponse :*

J'ai l'honneur de communiquer ci-après à l'honorable Membre les précisions qu'il souhaite :

Les 35 postes dont le chef est du rôle linguistique néerlandais se répartissent comme suit : 14 ambassades, 2 légations, 16 consulats généraux, 2 représentations permanentes et 1 commissariat à l'information.

Les quatorze ambassades susvisées sont les suivantes : Alger, Athènes, Belgrade, Bonn, Canberra, Helsinki, Khartoum, La Havane, La Haye, Libreville, Manille, Moscou, Pretoria et Yaounde.

Les deux légations sont : Djakarta et Wellington.

Les seize consulats généraux sont les suivants : Amsterdam, Capetown, Chicago,

Dusseldorf, Elisabethville, Francfort-sur-le-Main, Hambourg, Houston, Kansas City, Lille, Los Angeles, Lourenço-Marques, Milan, Nairobi, Rotterdam et Toronto.

Les deux représentations permanentes siègent auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg et des Communautés européennes à Bruxelles.

En outre doit être mentionné le Commissariat à l'information à New York.

Les 86 postes dont le chef est du rôle linguistique français se répartissent comme suit : 53 ambassades, 8 légations, 21 consulats généraux et 4 représentations permanentes.

Les cinquante-trois ambassades sont les suivantes : Abidjan, Addis-Abéba, Ankara, Assomption, Bagdad, Bangkok, Bangui, Berne, Bogota, Brazzaville, Buenos-Aires, Beyrouth, Caracas, Copenhague, Dakar, Damas, Dar-es-Salam, Dublin, Fort-Lamy, Guatemala, Karachi, Kigali, Kuala-Lumpur, Lagos, Léopoldville, Lima, Lisbonne, Londres, Luxembourg, Madrid, Mexico, Monrovia, Montevideo, New Delhi, Oslo, Ottawa, Paris, Rio de Janeiro, Rabat, Rome (Quirinal), Rome (Saint-Siège), San José, Santiago, Stockholm, Téhéran, Tel-Aviv, Tokio, Tripoli, Tunis, Usumbura, Vienne, Varsovie et Washington.

Les huit légations sont : Bucarest, Budapest, Colombo, Djeddah, Kingston, Prague, Quito et Sofia.

Les vingt et un postes mentionnés ci-après sont des consulats généraux : Barcelone, Bombay, Calcutta, Casablanca, Hong-Kong, Istanbul, Jérusalem, Johannesburg, La Nouvelle-Orléans, Loanda, Marseille, Montréal, Munich, Naples, New York, Osaka, Salisbury, San Francisco, Sao Paulo, Sydney et Vancouver.

Les quatre représentations permanentes suivantes ont également un titulaire du rôle linguistique français : la représentation permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York; le Conseil du Pacte de l'Atlantique Nord à Paris; l'Organisation de Coopération et de Développement économique à Paris et le Bureau européen des Nations Unies à Genève.

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté royal du 14 janvier 1954 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, les postes à l'étranger sont divisés en :

- 1<sup>o</sup> postes diplomatiques : ambassades, légations et délégations permanentes auprès d'organismes internationaux, qui sont assimilées à des postes diplomatiques;
- 2<sup>o</sup> postes consulaires : consulats généraux et consulats de carrière, consulats honoraires.

Du point de vue administratif, il n'y a pas d'autre répartition réglementaire.

L'article 33 du même règlement organique stipule que le Ministère des Affaires étrangères fixe le cadre des fonctions individuelles de chacune des missions diplomatiques et consulaires et des délégations permanentes auprès d'organismes internationaux, qui auront été établies par arrêté royal. Il détermine le grade dont l'agent devra être titulaire ou la classe à laquelle il devra appartenir pour remplir chacune de ces fonctions.

En exécution de ces règles, il a été prévu par arrêté ministériel du 20 décembre 1954 que les fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et celles d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire sont remplies par des agents de la première ou de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur.

Les fonctions de conseiller d'ambassade ou de conseiller de légation sont remplies par des agents de la deuxième ou de la troisième classe administrative du Service extérieur.

Les fonctions de consul général sont attribuées à des agents de la première, de la deuxième ou de la troisième classe administrative.

Les fonctions de premier secrétaire d'ambassade ou de légation ou celles de consul sont confiées à des agents de la quatrième classe administrative de la carrière.

Les fonctions de secrétaire d'ambassade ou de légation sont dévolues à des agents de la cinquième classe administrative.

Les vice-consuls sont actuellement désignés parmi les fonctionnaires de la cinquième ou de la sixième classe administrative.

Enfin les attachés d'ambassade ou de légation sont choisis parmi les agents de la sixième classe.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 26, 21 mai 1963.)

## 6 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Devoirs et attributions. — Protection des ressortissants.

*Question n° 3bis de M. Saintraint, du 13 novembre 1962, (anciennement question n° 132 du 26 octobre 1962) adressée au Ministre des Affaires étrangères :*

Dans le Traité général d'Amitié, d'Assistance et de Coopération, signé à Léopoldville le 29 juin 1960, nous relevons en l'article 7 que pour la réalisation du programme d'assistance et de coopération prévu aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent Traité, la représentation diplomatique belge au Congo comprendra une mission diplomatique d'assistance technique.

Etant donné que la personne ayant tous les pouvoirs sur la mission diplomatique et cette mission technique, était et est M. l'Ambassadeur, je saurais gré à M. le Ministre de bien vouloir me faire savoir par le Bulletin des Questions et Réponses si M. l'Ambassadeur pouvait le 8 juillet 1960, comme il est spécifié au document 1, Mémoire de M. l'ambassadeur Jean van den Bosch relatif aux événements des 6 et 7 juillet 1960, à Léopoldville (*Chronique de politique étrangère*, vol. XIV, n° 5-6, septembre-novembre 1961 — Evolution de la crise congolaise), décider de conseiller par tous les moyens possibles l'évacuation des femmes et enfants belges et en revanche, demander aux hommes, qui avaient quelque responsabilité dans l'armée, l'administration, la magistrature, l'enseignement, l'économie, de demeurer à leurs postes, là où les conditions locales le permettaient.

Il m'intéresserait de savoir si M. l'Ambassadeur pouvait également inviter les agents, qui ne pouvaient plus assumer les tâches qui leur avaient été dévolues, à quitter le Congo et si, ce faisant, il agissait en qualité d'autorité militaire vis-à-vis des agents de l'administration, de la magistrature, de l'enseignement, de l'économie.

Le 6 juillet 1960, au Camp Léopold, M. le Premier Ministre Lumumba, également ministre de la Défense nationale de la République du Congo, a déclaré devant les mutins noirs révoquer tous les blancs de la Force publique et a laissé aux militaires congolais le pouvoir de choisir parmi les blancs révoqués ceux qu'ils désiraient conserver.

Le 7 juillet 1960, au Camp Léopold, à 12 heures, M. le Président Kasavubu a entériné la décision prise par son Premier Ministre.

Ceci étant, que devenait la situation juridique du personnel blanc de la Force publique eu égard au Traité général d'Amitié, d'Assistance et de Coopération ?

Ce personnel devait-il se maintenir par tous les moyens, éventuellement par l'emploi des armes, ou devait-il abandonner les postes qu'il occupait avant l'indépendance ou avant la mutinerie et rentrer au pays ?

Enfin, en raison des décisions des hautes autorités congolaises précitées, les militaires congolais étaient-ils juridiquement des mutins ?

J'aimerais obtenir une réponse à ces diverses questions.

*Réponse :*

Comme tout représentant de la Belgique à l'étranger, le chef de la mission diplomatique belge à Léopoldville avait un devoir de protection à l'égard des ressortissants de son pays consistant notamment à leur donner les conseils que requérait l'examen de la situation locale. Il ne pouvait s'agir et il ne s'est en l'occurrence jamais agi que de donner des conseils.

D'autre part, toutes les démarches et interventions de l'ambassadeur de Belgique à Léopoldville ont été faites par lui en sa seule qualité d'agent diplomatique, ce qui exclut notamment toute prérogative ou pouvoir militaire sur qui que ce soit œuvrant sur le territoire de ce pays indépendant.

Le Traité général d'amitié, d'assistance et de coopération, qui dispose en son article 7 que la représentation diplomatique belge au Congo comprendra une mission d'assistance technique, ne pouvait avoir pour effet ni de modifier la portée de l'article 250 de la loi fondamentale mettant les agents belges à la disposition du Gouvernement congolais ni de dispenser le représentant de la Belgique de donner aux ressortissants belges les conseils et avis nécessaires.

En réalité, ces conseils ont été donnés en tenant compte de la situation qui régnait au Congo en ce moment et en s'inspirant à la fois du souci de protéger nos compatriotes et du désir de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les structures administratives, judiciaires et militaires de la République du Congo.

Sans vouloir apprécier, en droit, les déclarations auxquelles se réfère l'honorable Membre, il n'apparaît pas que celles-ci aient pu, à elles seules, modifier les règles générales inscrites tant dans le Traité général d'amitié, d'assistance et de coopération que dans la loi fondamentale, ces deux textes prévoyant expressément l'intervention de conventions ultérieures.

Quant à la question de savoir si les militaires congolais étaient juridiquement des mutins, l'honorable Membre voudra bien convenir qu'il s'agit là, avant tout, d'un problème de la compétence des autorités congolaises.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 8, 15 janvier 1963).

**7 AGENTS DIPLOMATIQUES.** — Equilibre entre les deux rôles linguistiques.

*Question n° 55 de M. F. Vandamme, du 20 février 1963, (N.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

L'honorable Ministre voudrait-il me répondre aux questions suivantes relatives à la situation linguistique dans la diplomatie :

M. le Ministre n'estime-t-il pas que, nonobstant la loi du 5 avril 1962, il y a lieu de réserver aux diplomates flamands une priorité de fait lorsqu'il y a des postes à pourvoir et des promotions à accorder ?

Semblable priorité ne serait nullement illégale. La loi de 1932 est d'ordre public et une nomination pour des raisons linguistiques une obligation impérieuse.

2. M. le Ministre est-il disposé à procéder aux promotions et recrutements susdits ?
3. M. le Ministre ne pourrait-il pas imposer aux postes à l'étranger des obligations en matière d'emploi des langues ?
4. M. le Ministre est-il disposé à opérer une répartition équitable parmi les chefs de poste ?
5. Enfin, M. le Ministre est-il disposé à créer des cadres réalisant un équilibre tant quantitatif que qualitatif entre Flamands et Wallons ?

*Réponse :*

1. En ce qui concerne les désignations, j'ai donné instruction à l'Administration de charger un nombre plus grand d'agents appartenant au rôle néerlandais de la direction des postes diplomatiques et consulaires, de manière à réaliser, aussi rapidement que possible, un équilibre satisfaisant entre les chefs de poste des deux rôles linguistiques.

Quant aux promotions, elles s'effectuent conformément aux conditions statutaires requises. A cet égard, des explications détaillées ont été données dans la note distribuée aux membres des deux Chambres législatives et dans la discussion du budget de mon département au cours des séances de la Chambre des 19 et 21 mars 1963.

2. Quant aux recrutements, il convient de distinguer les recrutements à la base et les recrutements à des grades de promotion.

En ce qui concerne les recrutements à la base, aucune mesure ne paraît nécessaire vu qu'ils s'opèrent depuis 1951 sur une base paritaire, ce qui a créé un équilibre de fait au niveau des sixième et cinquième classes de la carrière du service extérieur.

En ce qui concerne les recrutements à un grade de promotion, un premier examen a été organisé en exécution de la loi du 6 avril 1962 permettant le recrutement de vingt agents de la troisième classe et de trente agents de la quatrième classe administrative. D'après les résultats connus maintenant de cet examen, cinq lauréats pourront être admis dans la troisième classe de la carrière du service extérieur. Avant la fin de cette année, un second examen de recrutement sera organisé qui mettra en compétition quinze emplois d'agents de la quatrième classe.

3. Le 30 mai 1962, il a été fait communication à tous les agents de la carrière des services extérieurs et à tous les agents de chancellerie des éléments essentiels des travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1962 dont il résulte que la loi du 28 juin 1932 a une portée générale.

4. Un effort particulier a été entrepris en ce sens au cours de l'année 1962 de manière telle que dans la note destinée aux parlementaires, il a été indiqué que 86 chefs de poste appartenaient au rôle linguistique français (répartis entre 53 ambassades, 8 légations, 21 consulats généraux et 4 délégations permanentes auprès d'organisations internationales) et 35 appartenaient au rôle linguistique néerlandais (répartis entre 14 ambassades, 2 légations, 16 consulats généraux, 2 délégations permanentes auprès d'organisations internationales et le commissariat d'information).

5. L'institution de cadres linguistiques distincts ne paraît pas répondre à une nécessité dès lors que l'on tend vers un équilibre entre les deux rôles linguistiques. Par ailleurs, elle est difficilement applicable aux postes à l'étranger dont la composition et les effectifs varient fréquemment selon les besoins du service. Là où la

chose est possible, les postes comprennent des agents appartenant aux deux rôles linguistiques.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 19, 2 avril 1963.)

8 *AGENTS DIPLOMATIQUES.* — Rôle. — Comparaison avec le consul.

Voy. *Convention consulaire*, n° 28.

9 *APARTHEID.* — Droit d'asile pratiqué au bénéfice des adversaires de l'*apartheid*. — *Immortality Act*.

Voy. *Expulsion*, n° 52.

10 *APARTHEID.* — Politique du gouvernement sud-africain. — Résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. — Moyens de persuasion pacifiques.

La résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. condamnant la politique d'*apartheid* du gouvernement sud-africain, a été adoptée par 68 voix contre 23, avec 16 abstentions, dont celle de la Belgique, ainsi justifiée par le Ministre des Affaires étrangères :

La délégation belge approuvait les objectifs qui inspiraient la résolution, mais pas les moyens qui étaient préconisés. Le vote par division ayant été refusé par les coauteurs, il n'a pas été possible de prouver par un vote la réprobation de la politique d'*apartheid*.

La résolution qui a été présentée à l'Assemblée, par son caractère excessif, n'est pas de celles qui peuvent favoriser l'obtention du but poursuivi. Il n'a pas paru opportun de renoncer, dès à présent, aux moyens de persuasion pacifiques.

D'autre part, l'expulsion de l'Afrique du Sud, telle qu'elle est envisagée au § 8 du projet de résolution, ne résoudrait nullement le problème<sup>1</sup>.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 8, 15 janvier 1963).

11 *ARBITRAGE.* — Règlement des litiges résultant de contrats passés directement par la force belge stationnée en Allemagne ou l'élément civil avec un fournisseur ou entrepreneur. — Exclusion de l'arbitrage dans tout litige où l'Etat belge est partie (*Code de procédure civile*, art. 83 et 1004). — Immunité des Etats.

Voy. *Organisation du Traité de l'Atlantique nord*, n° 66, B, voy. cette *Revue*, 1965/2.

<sup>1</sup> N.D.L.R. — Le § 8 de cette résolution est libellé comme suit :

*L'Assemblée générale,*

...

8. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'article 6 de la Charte.

- 12 *ARMES.* — Fournitures à des Etats étrangers. — Octroi de licences. — Limites. — Conséquences internationales fâcheuses ou non-conformité avec décisions régulièrement prises par les organisations internationales compétentes.

A une question posée par M. Glinne, le 13 novembre 1962, sur la fourniture d'armes belges au gouvernement sud-africain et sur les conséquences politiques qui pourraient en résulter, le Ministre des Affaires étrangères a répondu :

« ... qu'il n'était pas d'usage pour les gouvernements de divulguer des informations sur les armes fournies à des Etats étrangers.

Je voudrais cependant donner l'assurance que les licences d'exportation requises, quel que soit le pays de destination, ne sont visées par mon département que lorsque celui-ci a acquis la conviction que de telles livraisons ne peuvent avoir de conséquences internationales fâcheuses ou qu'elles ne sont pas contraires à des décisions régulièrement prises par les instances internationales compétentes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 8, 15 janvier 1963.)

- 13 *ARRESTATIONS* — En territoire belge par des agents étrangers. — Traités internationaux.

Voy. *Douanes*, n° 43; et *Passeports et documents d'identité*, n° 70, voy. cette *Revue*, 1965/2.

- 14 *ASSISTANCE TECHNIQUE.* — Techniciens au service d'une administration étrangère sous le régime de l'assistance technique. — *Persona non grata.* — Rappel. — Licenciements arbitraires.

*Question n° 36 de M. Lahaye, du 28 mars 1963, (Fr.) adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

Plusieurs de mes compatriotes viennent — d'après des renseignements publiés dans la presse — d'être démis de leurs fonctions de techniciens de l'Administration katangaise.

Je n'entends pas critiquer les actes des autorités politiques de la République du Congo, qui sont entièrement souveraines pour déclarer un technicien *persona non grata*.

Mais il est des choses qui nous intéressent beaucoup, c'est pourquoi je désirerais savoir :

1° Si vous avez été tenu au courant des motifs de licenciement;

2° Si le communiqué du 14 mars 1963 du Président Tshombé — communiqué qui, d'après l'agence INBEL, a été traduit en swahili et distribué à la population — est conforme aux vues exprimées par le nouveau consul général de Belgique à Elisabethville et si ces vues représentent votre opinion, notamment :

- a) Que le plan Thant n'existe pas, n'ayant jamais été accepté par les deux parties. Comme nous sommes garants de l'exécution de ce plan, nous patronnerions donc le néant...
- b) Que les Belges qui ont travaillé au Katanga ne l'ont fait que dans leur intérêt matériel et personnel. Ces Belges auraient donc dû travailler pour la gloire, alors que tous les techniciens engagés par toutes les organisations

internationales touchent un traitement et des indemnités dont le montant, confortable, libellé en dollars, est libre d'impôt;

- 3° Le traitement des Belges ayant travaillé au Katanga avant la fin de la Sécession a-t-il été fixé en accord avec le gouvernement belge, ou conventionnellement entre les intéressés et le gouvernement local;
- 4° Si le consul à Elisabethville a fait des déclarations personnelles qui, certainement, troublent les esprits, êtes-vous décidé à prendre des sanctions à l'égard de l'intéressé ?

*Réponse:*

- 1° Il importe tout d'abord d'établir une nette distinction entre les techniciens belges mis au service de l'Administration congolaise sous le régime de l'Assistance technique, et les techniciens entrés au service de l'Administration congolaise ou katangaise de leur propre initiative et en dehors de toute intervention de l'Assistance technique.

Il est évident que ces derniers peuvent être licenciés par l'Administration congolaise ou katangaise sans que mes services doivent en être avisés.

En ce qui concerne les premiers, et en attendant la convention actuellement en élaboration, le gouvernement congolais a évidemment le droit de demander leur rappel au gouvernement belge sans donner des motifs de ce licenciement, de même que le gouvernement belge peut à tout moment retirer le bénéfice de l'assistance technique à un ressortissant belge sans en donner les motifs au gouvernement congolais.

Je n'ai pas connaissance que des mesures arbitraires de licenciement aient été prises par les autorités congolaises compétentes à l'égard de membres belges de l'assistance technique. Tout a d'ailleurs été mis en œuvre pour qu'une saine collaboration existe entre ces autorités et la représentation diplomatique et consulaire belge au Congo.

- 2° Le communiqué diffusé le 14 mars 1963 par le Président Tshombé après son entrevue avec le consul général de Belgique, l'a été unilatéralement. Soucieux de s'abstenir de toute polémique qui aurait été contraire aux usages et aux règles de la courtoisie internationale, le consul général s'est refusé à commenter publiquement un communiqué au sujet duquel il n'avait pas été consulté et qui lui attribuait des propos non conformes à ceux qu'il avait réellement tenus.

Dans ces conversations avec le président de la province du Katanga, notre représentant ne s'est pas écarté de la position officielle du gouvernement belge telle que je l'ai définie devant la Chambre le 19 mars dernier. Notre position envers le plan Thant est bien connue et n'a jamais varié. L'honorable sénateur voudra bien se référer à cet exposé et à la réponse donnée à la question n° 34 de M. le sénateur Versé et au communiqué publié le 8 avril par mon département.

- 3° Le traitement des Belges ayant travaillé au Congo — ou au Katanga avant la sécession — a été fixé par le gouvernement belge pour les agents engagés par l'assistance technique dans le cadre du statut des agents de l'Administration d'Afrique. Le gouvernement belge n'est pas intervenu (voir *primo*) dans la fixation de la rémunération des Belges entrés de leur propre chef au service du Katanga en dehors de tout statut d'assistance technique.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n° 25, 7 mai 1963.)

*Note.* — La position belge à l'égard du plan Thant a donc été définie par le Ministre des Affaires étrangères devant la Chambre des Représentants, le 19 mars 1963, au cours de la discussion du projet de loi contenant le budget du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique<sup>1</sup>.

« C'est, déclara notamment M. Spaak, le double objectif qu'il (le gouvernement belge) s'était fixé, la réintégration et la réintégration pacifique du Katanga dans l'ensemble congolais qui nous a permis de donner notre adhésion aux propositions contenues dans le plan Thant, dont nous nous sommes engagés à suivre et à exiger l'application pour le cas où les deux parties, et notamment le Katanga, y souscriraient. »

Le Ministre fut amené à préciser que si le gouvernement belge s'était engagé à obtenir « l'exécution aussi parfaite et complète que possible du plan Thant », il ne s'agissait pas là d'un engagement de nature juridique mais bien plutôt d'un « engagement politique et (d') un engagement moral, vis-à-vis des autorités provinciales katangaises ».

Les objectifs à atteindre dans le cadre du Plan ont été résumés par M. Spaak en quatre points : l'amnistie des faits politiques antérieurs à la réintégration, la conclusion d'un accord financier en vue d'obtenir « que les sociétés importantes ayant leur activité au Katanga consentent à remettre leurs devises au Conseil monétaire, organe du gouvernement central », la réforme constitutionnelle dans une optique fédéraliste et l'entrée, au sein du gouvernement central, de représentants du Katanga.

Sur chacun de ces quatre points, le Ministre des Affaires étrangères enregistre des réalisations qui concordent avec l'esprit sinon toujours avec la lettre du Plan :

- 1) l'amnistie a été appliquée. Même si « les choses ne se passent pas tout à fait comme il avait été prévu » et « si, en droit, la situation n'est pas encore tout à fait ce que nous pourrions espérer », il n'a pas été porté à la connaissance de M. Spaak « un seul cas d'arrestation ou de condamnation de Katangais ou d'Européens pour faits antérieurs à la fin de la sécession ».
- 2) L'accord financier qui prévoyait, en contrepartie de la remise de leurs devises par les sociétés katangaises au Conseil monétaire, la remise par celui-ci aux sociétés, au gouvernement ou à l'administration du Katanga, des sommes nécessaires pour que leurs activités économiques et administratives puissent se poursuivre normalement, a été conclu et est exécuté.
- 3) Le gouvernement central a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de réforme de la Constitution : celui-ci est à l'étude. Dans la mesure —

<sup>1</sup> A.P., Chambre, 1962-1963, 19 mars 1963, pp. 3-4.

restreinte — où il lui est permis d'intervenir, « le gouvernement belge soutient (ici) les thèses fédérales, telles qu'elles ont été exprimées dans le plan Thant ».

- 4) Quant à l'entrée de représentants du Katanga au sein du gouvernement central, la discussion est en cours. « Et l'on a des raisons de croire » à une solution positive du problème.

M. Spaak conclut alors : « en matière d'amnistie, de constitution, d'accords financiers, de participation au gouvernement central, je ne vois pas en quoi nous aurions manqué aux promesses morales et politiques que nous avons faites, ni en quoi le plan Thant ne serait pas exécuté d'une manière correcte vis-à-vis du Katanga »<sup>2</sup>.

D'autre part, dans la réponse qu'il fit à la question n° 34 de M. Versé, du 20 mars 1963<sup>3</sup>, et à laquelle il renvoie également, le Ministre des Affaires étrangères avait déjà souligné que les propos attribués au Consul de Belgique à Elisabethville — propos dont il ressortait que le plan Thant n'avait jamais été accepté par les deux parties intéressées et par conséquent « n'existaient pas » — ne correspondaient en rien à ceux qu'il avait réellement tenus.

P.M.

**15 AUTODETERMINATION.** — Droit à l'autodétermination des territoires sous administration portugaise. — Droit inaliénable des peuples. — Conformité de la résolution 1807 (XVII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. à la Charte.

Sur proposition de la Commission de tutelle et sans discussion, la résolution 1807 (XVII) invitant tous les Etats à cesser d'apporter au gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression des mouvements nationalistes dans les territoires sous son administration a été adoptée par l'Assemblée générale par 82 voix contre 7 (dont celle de la Belgique) avec 13 abstentions. M. le député Cools, représentant de la Belgique à la Commission de tutelle, a expliqué le vote de la Belgique :

« La délégation belge a regretté devoir s'opposer à une résolution qui dans l'esprit de ses auteurs est destinée à favoriser la réalisation du principe fondamental de l'autodétermination dans les territoires sous administration portugaise. Ce vote ne peut en rien être interprété comme une opposition de la délégation belge au dit principe. La Belgique y est fermement attachée le considérant comme un droit inaliénable des peuples. Ce principe a d'ailleurs été réalisé par la Belgique dans ses territoires africains. La Belgique espère que le gouvernement portugais trouvera les méthodes adéquates à chacun de ses territoires en vue de réaliser l'autodétermination dans le plus bref délai, compatible avec un développement ordonné et pacifique. Elle espère, en outre, que le gouvernement portugais, conscient de ses responsabilités et de ses propres intérêts, se décidera à faire preuve à l'avenir d'une meilleure volonté de coopération avec l'O.N.U. C'est dans cet esprit que la délégation belge a voté en faveur de la résolution 1807 (XVII). »

<sup>2</sup> A.P., Chambre, *loc. cit.*, p. 4.

<sup>3</sup> Bull. Q.R., Sénat, 1962-1963, n° 20, 2 avril 1963.

gation belge avait voté la résolution 1742 (XVI) relative à la situation en Angola. La résolution A/C.4/L.759, cependant, contient certaines dispositions dont le caractère lui paraît excessif et la formulation non conforme à l'esprit de la Charte. Nous visons particulièrement la seconde partie du paragraphe 7<sup>1</sup>. Je veux rappeler, en effet, que nous avons voté en faveur de la première partie de ce paragraphe. Concernant la seconde partie, ma délégation comprend sans doute les mobiles qui ont poussé les auteurs à maintenir leur texte, mais elle doit constater qu'il y a une divergence entre le texte et les interprétations données par certains auteurs et également qu'il y a divergence entre les interprétations et qu'enfin l'amendement<sup>2</sup> tendant à préciser l'objet même de cette seconde partie du paragraphe a été rejeté.

Ma délégation a d'ailleurs été vivement déçue par le rejet des suggestions faites par des représentants de l'Irlande et de la Suède, qui furent concrétisées ensuite par l'amendement italien. Aussi le gouvernement belge a le plus grand doute sur la portée du septième paragraphe et il craint que sa liberté d'action en matière de défense puisse être mise en cause, de même que le droit des Etats à respecter les obligations découlant de traités de défense qu'ils ont conclus dans le cadre de la Charte elle-même. En conséquence, la délégation belge n'avait pas d'autre alternative que de s'opposer à la résolution, à son vif regret, je le répète. »

<sup>1</sup> Ce paragraphe est libellé comme suit : « L'Assemblée générale invite instamment tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires sous administration portugaise et à prendre à cette fin toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au gouvernement portugais ».

<sup>2</sup> L'amendement auquel il est fait allusion avait été présenté par l'Italie en remplacement du § 7 du dispositif, et se lisait comme suit : « 7. Invite instamment tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au gouvernement portugais toute assistance qui lui permettrait de poursuivre la répression contre les peuples des territoires sous administration portugaise et à prendre des mesures efficaces pour éviter toute utilisation à cette fin d'armes et d'équipements militaires vendus ou fournis au gouvernement portugais ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 9, 22 janvier 1963.)

Cette explication peut s'appliquer aussi à l'attitude négative adoptée par la Belgique à l'occasion du vote de la résolution 1819 (XVII) adoptée le 18 décembre 1962 et condamnant la guerre coloniale menée par le Portugal en Angola, demandant aux Etats Membres de ne pas aider le Portugal contre le peuple angolais et proposant au Conseil de sécurité l'adoption de mesures de sanction contre le Portugal. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 11, 5 février 1963.)

## 16 BENELUX. — Obligations internationales de la Belgique.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation par les Chambres législatives de huit arrêtés royaux, pris au cours de l'année 1962, et de sept protocoles additionnels, signés à Bruxelles le 25 juillet 1958, est libellé comme suit :

« ... Pour satisfaire aux obligations d'ordre international contractées par les pays de Benelux dans le cadre des Communautés Européennes et du G.A.T.T.,

il a fallu prendre certaines dispositions modifiant les droits d'entrée de certaines marchandises.

D'une façon générale les arrêtés royaux pris et les protocoles signés ont pour effet de diminuer progressivement les droits d'entrée de toute une série de produits et de marchandises.

Cependant l'arrêté royal du 25 juillet 1962 et le protocole correspondant signé par les trois pays de Benelux augmentent les droits d'entrée de certains produits en provenance des Etats-Unis, suite à une augmentation sensible des droits sur les tapis et le verre plat.

L'arrêté royal du 19 octobre 1962 ainsi que le quinzième protocole additionnel ont pour objet de régler les obligations en matière de douane résultant de l'entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1962, de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Grèce.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises dit que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres : 1<sup>o</sup> modifier le tarif des droits d'entrée; 2<sup>o</sup> suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits d'entrée, mais que l'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année doit faire l'objet d'un projet de loi de confirmation par les Chambres... »

(D.P., Sénat, 1962-1963, n<sup>o</sup> 273, 18 juin 1963.)

*Note.* — Le projet de loi et le rapport de M. Godin au nom de la Commission des finances du Sénat ont été approuvés à l'unanimité.

**17 CHARTE SOCIALE EUROPEENNE.** — Assentiment. — Ratification.

*Voy. Traités internationaux, n<sup>o</sup> 94, voy. cette Revue, 1965/2.*

**18 CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL.**

*Voy. Convention consulaire, n<sup>o</sup> 28.*

**19 COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.** — Tâche de la Commission. — Devoir général d'information. — Rapports de la Commission avec les assemblées parlementaires européennes et avec les délégations belges à ces assemblées. — Rapports entre la Commission et le gouvernement. — Rapports de la Commission avec la Chambre elle-même.

A. La Commission des Affaires européennes de 23 membres prévue par l'article 83 du Règlement de la Chambre des Représentants a commencé ses travaux le 16 mai 1962. Elle a soumis son premier rapport à la Chambre le 3 avril 1963.

La Commission est

« un organe destiné à suivre d'aussi près que possible l'évolution des communautés européennes auxquelles le Parlement belge a abandonné une partie considérable de ses prérogatives.

Il résulte du texte même de l'article 83 que la Commission et les délégués auprès des assemblées parlementaires européennes et auprès du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux ont un devoir général d'information au sujet de leurs activités respectives, d'une part, et au sujet des activités des assemblées

parlementaires visées ainsi qu'au sujet des décisions prises par elles, d'autre part. »  
(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 553, pp. 1-2.)

Le rapporteur, M. Guillaume, explique comment la Commission a envisagé sa tâche :

« Un premier aspect de la question concerne les rapports de la Commission avec les assemblées parlementaires européennes et avec les délégations belges à ces assemblées.

En vertu de l'article 83, 5, du Règlement, un rapporteur sera désigné, au début de la session de chacune des assemblées en question, parmi les délégués à cette assemblée; il déposera son rapport à la fin de la même session.

Quant au rapport même de votre Commission, il donnera, en vertu de l'article 83, 6, a, un aperçu des activités de celle-ci et signalera les constatations qu'elle a été amenée à faire. L'expérience apprendra si ce rapport annuel devra traiter également des activités des assemblées européennes et des délégations belges à ces assemblées pour les périodes comprises entre la publication des rapports des délégations et le rapport de la Commission même, ici visé.

Quant aux constatations que la Commission sera amenée à faire sur base des rapports des différentes délégations et de ses propres délibérations, c'est également l'expérience qui apprendra dans lequel des rapports susvisés elles se trouveront le mieux à leur place.

De plus amples précisions à ce sujet figurent d'ailleurs au paragraphe suivant (deuxième aspect).

Un deuxième aspect concerne les rapports entre la Commission et le Gouvernement.

Rappelons à ce sujet que l'article 83, 4, confie à la Commission la mission :

- a) de connaître des rapports du Gouvernement sur l'exécution des traités;
- b) d'entendre les ministres : en effet, elle peut requérir la présence des ministres à ses délibérations et leur demander des éclaircissements. Bien entendu, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une mission de contrôle.

Or, au cours d'une des réunions de la Commission, le Gouvernement a fait part de son intention de ne pas rédiger un rapport écrit relatif à l'année écoulée; le rapport concernant l'année 1963 serait toutefois déposé en février 1964.

Votre Commission a pris acte de cette intention.

Elle tient cependant à souligner, comme il ressortira plus loin du présent rapport, que le Gouvernement a mis tout en œuvre pour lui fournir toutes les informations souhaitables.

Il a été demandé en Commission s'il incombait aussi à celle-ci d'attirer l'attention du Gouvernement sur des résolutions, avis et recommandations émanant des assemblées parlementaires européennes et présentant un caractère d'actualité ou susceptibles d'une réalisation rapide, en vue d'éviter notamment que des décisions qui seraient prises ultérieurement au niveau des gouvernements n'aillent à l'encontre de ces résolutions, avis et recommandations.

L'éventualité de pareille extension a soulevé des objections, notamment en raison de l'ampleur de la tâche que la Commission assumerait de la sorte.

La question se pose d'ailleurs de savoir dans quel rapport il en sera fait mention de préférence : dans les rapports des délégations, établis pour chacune des séances en question, ou dans le rapport de la Commission elle-même ? Toutefois, la même question se pose en premier lieu pour les constatations de la Commission au sujet de chaque rapport de délégation.

Il apparaît que la première formule mérite la préférence, cela pour un double motif:

- 1° les délégations suivent de près les travaux de leur assemblée; elles sont, dès lors, le mieux à même d'apprécier l'importance relative des textes;
- 2° des mois peuvent passer entre le dépôt du rapport des délégations et celui du rapport de la Commission; or, il serait inadmissible que la Commission retarde la communication de ses conclusions jusqu'au moment du dépôt du rapport proprement dit de ses travaux, ce qui risquerait d'ailleurs d'enlever à ces constatations tout caractère d'actualité.

Il semble, dès lors, préférable que la Commission publie ses conclusions au sujet des rapports des délégations et, le cas échéant, au sujet des résolutions, avis et recommandations que les délégations soumettent à son attention particulière, consécutivement aux rapports de ces délégations.

En ce domaine également, l'expérience apprendra jusqu'où pourra s'étendre l'examen des travaux des diverses assemblées parlementaires européennes.

Dans cet ordre d'idées, il s'indique aussi de signaler les conclusions de la Conférence des présidents du Parlement européen et des Parlements nationaux des pays membres de la Communauté européenne, conférence qui s'est tenue à Rome le 11 janvier dernier.

Il ressort de ces conclusions que les présidents ont estimé :

- que la recherche de l'unité européenne peut, dans certains cas, être servie efficacement par le Parlement européen, s'il transmet aux Chambres nationales les résolutions les plus importantes sur les problèmes à l'égard desquels ce Parlement a pris des initiatives qui, selon lui, méritent d'être soutenues par les Chambres nationales;
- que c'est la tâche du Parlement européen d'introduire cette pratique dans le cadre de ses attributions et qu'il convient que, conformément aux procédures réglementaires existantes, les Parlements nationaux examinent ces résolutions ainsi que les problèmes qui en découlent.

Le Parlement européen fera l'essai d'une procédure pratique permettant de réaliser l'information des parlements nationaux, telle que souhaitée ci-dessus.

Votre Commission prendra, avec grand intérêt, connaissance de ces initiatives et examinera les résolutions qui lui seront communiquées; il se peut qu'elle fasse alors certaines propositions à la Chambre.

Ceci nous amène à signaler le troisième aspect dont s'est occupé votre Commission et dont il a déjà été question dans l'introduction, à savoir les rapports de la Commission avec la Chambre elle-même et, en particulier, son rôle d'information au sujet du développement des communautés européennes et quant à la publication de ses constatations sur ce point.

C'est ainsi que la question s'est posée de savoir comment les rapports devaient être conçus : doivent-ils épuiser le sujet ou se limiter à un aperçu donnant la synthèse des divers problèmes traités, de sorte que les membres de la Chambre, moins au courant des questions européennes et du Benelux, puissent se former une opinion dans un minimum de temps ?

Votre Commission a marqué sa préférence pour la formule des rapports de synthèse.

(D.P., *ibidem*, pp. 2-4.)

Le rapport se termine par un résumé des décisions prises le 26 février 1963 par la Commission.

B. Le 21 mars 1963, la Commission des Affaires européennes de la Chambre des Représentants a pris connaissance du rapport de M. Pierson sur l'activité du Conseil interparlementaire de Benelux au cours de l'année 1962 et sur la participation de la délégation belge aux travaux de ce Conseil. Le rapport de M. Pierson a été adopté à l'unanimité. (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 552).

C. Le 17 juillet 1963, la Commission des Affaires européennes de la Chambre des Représentants a adopté à l'unanimité le rapport de M. Moyersoën sur l'activité de l'Union européenne occidentale (U.E.O.) au cours de la période 1962-1963 (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 624).

20 *COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.* — Droits d'entrée de certaines marchandises. — Obligations internationales de la Belgique.

Voy. *Benelux*, n° 16.

21 *COMPETENCE JUDICIAIRE.* — Projet de loi portant approbation du traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, et du Protocole, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1961. — Dispense de rapport. — Lois uniformes. — Adaptation des législations internes.

Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat porte :

Le projet de loi portant approbation du traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques et du Protocole, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1961, est actuellement soumis à l'approbation du Sénat, après avoir été voté par la Chambre des Représentants sans débat, à l'unanimité, le 24 janvier 1963, sans que le projet ait fait l'objet d'un rapport.

Cette absence de rapport devant la Chambre s'explique d'une part, par le fait que l'exposé des motifs est fort complet<sup>1</sup> et d'autre part, par le fait de l'adjonction au projet du rapport de la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit qui constitue un commentaire détaillé du projet en discussion.

Il serait donc vain de commenter une troisième fois un projet dont l'utilité s'impose à tous.

Contrairement au mécanisme juridique des lois dites uniformes la présente convention n'impose pas aux Etats contractants de modifications à leur législation propre mais établit des règles qui se superposent au droit national, lorsque le traité est d'application.

Il ne nécessite donc aucune adaptation des législations internes des Etats contractants...

(*D.P.*, Sénat, 1962-1963, n° 161, 28 mars 1963.)

<sup>1</sup> *D.P.*, Chambre, 1961-1962, n° 367.

- 22 *CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENE-LUX.* — Compétence d'avis.  
 Voy. *Extradition*, n° 53, B.
- 23 *CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER.* — Convention de Genève. — Justification de la non-adhésion de la Belgique.  
 Voy. *Conventions de Genève du 29 avril 1958*, n° 29.
- 24 *CONSUL.* — Rôle. — Comparaison avec l'agent diplomatique. — Droit d'envoyer et de recevoir des consuls. — Consentement des États accréditaires. — Relations, attributions, immunités consulaires.  
 Voy. *Convention consulaire*, n° 28.
- 25 *CONTROLE PARLEMENTAIRE.* — Absence de rapport sur un projet de loi portant approbation d'un traité international. — Motifs.  
 Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.
- 26 *CONTROLE PARLEMENTAIRE.* — Instruments internationaux adoptés par les conférences générales annuelles de l'O.I.T. — Communication au Parlement. — Déclaration gouvernementale.

Au terme de l'article 19, § 5, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Gouvernement est tenu de faire connaître au Parlement les instruments internationaux adoptés par les Conférences générales annuelles, dans le délai d'un an après la clôture de la session de la Conférence, ou exceptionnellement, d'un an et demi.

Un rapport sur l'application, dans notre pays, de cette disposition est adressé annuellement au Bureau international du Travail.

La présente déclaration porte sur l'attitude que compte adopter le Gouvernement à l'égard des textes adoptés au cours de la 45<sup>e</sup> session qui s'est tenue à Genève, du 7 au 29 juin 1961.

Ces textes sont :

- la convention n° 116 pour la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;
- la recommandation n° 115 concernant le logement des travailleurs.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 556, 5 avril 1963, pp. 1-2.)

*Note.* — Cette déclaration gouvernementale porte aussi que le Gouvernement compte proposer au Parlement de *ratifier* la convention n° 116 dont le caractère est purement formel. Cette erreur de terminologie est fréquente. Le Parlement ne ratifie pas : il *approuve*, il donne son *assentiment*.

Quant à la recommandation n° 115, ses principes généraux se retrouvent déjà dans la législation belge ainsi qu'un certain nombre de ses modalités d'application : « rien ne semble s'opposer à ce que la Belgique accepte dès à présent les dispositions de la Recommandation dont la plupart sont déjà en vigueur actuellement en Belgique dans le secteur du logement social et dont les autres pourraient s'appliquer sans requérir d'aménagements majeurs des textes légaux et réglementaires. » (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 556, déclaration gouvernementale, p. 4.)

**27** *CONTROLE PARLEMENTAIRE.* — Tâche et devoir général de la Commission des Affaires européennes.

Voy. *Commission des Affaires européennes de la Chambre des Représentants*, n° 19.

**28** *CONVENTION CONSULAIRE.* — Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Annexe, des Protocoles de signature et de l'échange de lettres, signés à Bruxelles, le 8 mars 1961. — But principal de pareille convention.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette convention porte :

L'agent diplomatique représente, dans les limites fixées par le droit international, l'Etat qui l'a accrédité auprès de l'Etat accréditaire, dans la totalité de ses rapports politiques. Son rôle principal est de servir d'agent de liaison entre les gouvernements des Etats accréditant et accréditaire, de mener les négociations et en général de promouvoir et de développer les relations qu'entretiennent le chef et le gouvernement de l'Etat accréditaire. Par contre, le consul, tout en ayant un caractère représentatif, n'est nommé qu'à des fins limitées et en ordre principal pour la protection des intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant établis dans l'Etat accréditaire ainsi que pour la promotion et le développement des relations économiques et commerciales entre les Etats accréditant et accréditaire. Signalons, en outre, que le consul n'est nommé en principe que pour une circonscription territoriale déterminée...

... Le droit d'envoyer et de recevoir des consuls appartient, en principe, à tous les Etats indépendants et souverains et sous réserve d'un consentement mutuel.

Ainsi, des conventions internationales déterminent le nombre, la résidence et la circonscription des consuls qu'un Etat peut envoyer dans le territoire de l'autre.

Les consulats forment, en effet, dans chaque pays, un service étranger qui tend à soustraire une partie des habitants à l'administration normale. Dès lors, leur création et leur organisation doivent être subordonnées au consentement de l'Etat accréditaire.

La matière des relations, immunités et attributions consulaires se trouve réglée, d'une part, par le droit interne des Etats et, d'autre part, par le droit international.

Alors que jusqu'à la première guerre mondiale, la matière consulaire était régie en premier lieu par le droit interne des Etats, l'intensification des relations internationales et l'extension croissante de la circulation des personnes et des biens ont fait sentir de plus en plus la nécessité de rechercher et d'établir des règles internationales plus précises et plus claires que les vagues préceptes, maintes fois controversés, du droit international coutumier. Ainsi, à l'heure actuelle, la matière est en fait régie, pour l'ensemble des Etats, par un grand nombre de conventions internationales et, en ordre subsidiaire, par le droit international coutumier dont les règles sont largement inspirées par le droit écrit constitué par les conventions consulaires.

La Belgique, quant à elle, n'est jusqu'à présent signataire que de quelques rares conventions de l'espèce datant d'ailleurs, d'il y a plus d'un quart de siècle.

De plus, du point de vue méthodologie, la Belgique a pris pour règle, à l'encontre de ce qui se faisait précédemment, de scinder les matières traitées dans les conventions et de n'envisager qu'une matière par accord. En effet, avant la seconde guerre mondiale, il n'était pas rare de voir des traités d'amitié et de commerce, des traités d'amitié, de commerce et de navigation et des traités de commerce et d'établissement régler des matières fort disparates. La tendance moderne porte à conclure des conventions distinctes pour chaque matière et à ne pas régler dans des actes internationaux qui ont pour objet des questions culturelles ou scientifiques, par exemple, des questions étrangères à celles-ci.

Cette procédure de légistique évite ainsi des difficultés d'interprétation et des confusions souvent fort regrettables, en même temps qu'elle rend plus aisée la recherche et la consultation des textes.

Le but principal d'une convention consulaire est de codifier les usages ainsi que certaines règles du droit international, relatifs aux conditions d'admission des consuls, à leurs droits, immunités et privilèges, et de définir en outre leurs pouvoirs, afin de faciliter la protection des personnes physiques et morales de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre.

Ces derniers temps, une tendance générale s'est fait jour encourageant la multiplication de ce genre d'accord bilatéral, l'initiative en émanant principalement de la Grande-Bretagne. Certaines instances internationales, telles que la Commission du droit international de l'O.N.U. et le Conseil de l'Europe, ont également étudié cette matière en vue de l'élaboration de conventions multilatérales qui seront forcément moins détaillées et éluderont les problèmes sur lesquels une entente multilatérale est impossible ou très difficile à obtenir. Il en résulte que les conventions bilatérales resteront plus nécessaires que jamais entre des Etats qui, pour des raisons politiques, économiques, culturelles ou autres, entretiennent des relations étroites entre eux.

Le Royaume-Uni ayant exprimé le désir de conclure avec notre pays une convention consulaire, la Belgique a répondu favorablement à cette offre d'autant plus qu'elle avait intérêt à ce que le statut de ses nombreux consuls non seulement dans le Royaume-Uni, mais également dans tous les territoires dont le Gouvernement britannique assume la responsabilité des relations internationales, soit fixé explicitement et non plus basé uniquement sur des usages ou des règles du droit international. Cette Convention constitue par là même une contribution à l'œuvre de codification dans le domaine du droit international.

Il s'agit de la première convention du genre conclue par la Belgique depuis la dernière guerre mondiale et même depuis plus de trente ans. Elle se distingue des précédentes principalement par le souci de couvrir le plus grand champ possible de questions qui jusqu'ici appartenaient à la coutume internationale. C'est pour-

quoi, elle comporte un nombre d'articles bien supérieur à celui des conventions similaires d'avant 1930. Les matières traitées plus à fond sont principalement les immunités et privilèges des consuls, notamment dans le domaine fiscal, ainsi que certaines de leurs attributions, maritimes en particulier.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 528/1, 8 mars 1963, pp. 2-5.)

*Note.* — 1. Un *échange de lettres* ayant trait à l'article 22 de la Convention a été annexé à la Convention consulaire à la demande de la Belgique afin d'éviter toute divergence ultérieure entre les obligations découlant de la Convention et le régime commun institué en application du Traité d'union économique Benelux.

2. La Commission des Affaires étrangères de la Chambre a adopté, à l'unanimité et sans débat, le rapport de M. Herbiet, le 16 juillet 1963. (D.P., *ibidem*, n° 528/2).

3. Cette Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

4. M. I. De Troyer, du Service des Traités au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, a bien voulu dresser pour cette *Revue* la liste des quatorze conventions consulaires en vigueur en Belgique :

1. Convention consulaire entre la Belgique et la *Bolivie*, signée à La Paz, le 21 août 1911 (*Moniteur belge* du 20 septembre 1913).
2. Convention consulaire entre la Belgique et le *Danemark*, signée à Copenhague, le 26 août 1909 (*Moniteur belge* du 27 juillet 1910).
3. Convention consulaire entre la Belgique et l'*Espagne*, signée à Madrid, le 19 mars 1870 (*Moniteur belge* du 22 juin 1870).
4. Convention consulaire entre la Belgique et les *Etats-Unis d'Amérique*, signée à Washington, le 9 mars 1880 (*Moniteur belge* du 3 mars 1881).
5. Convention consulaire entre la Belgique et la *Grèce*, signée à Athènes, le 13 et 25 mai 1895 (*Moniteur belge* du 17 juillet 1895).

Accord de réciprocité entre la Belgique et la Grèce, concernant l'octroi d'exemptions fiscales et douanières aux agents consulaires des deux pays, conclu par échange de lettres, datées à Bruxelles, les 10 et 11 janvier 1956 (Pas de publication au *Moniteur belge*).

6. Convention consulaire entre la Belgique et l'*Italie*, signée à Bruxelles, le 22 juillet 1878 (*Moniteur belge* du 22 octobre 1878).  
Remise en vigueur, le 29 septembre 1948, conformément aux dispositions de l'article 44 du Traité de Paix avec l'Italie, signé à Paris, le 10 février 1947 (*Moniteur belge* du 15 mai 1949).
7. Convention consulaire entre la Belgique et le *Nicaragua*, signée à Guatémala, le 2 octobre 1905 (*Moniteur belge* du 9 mai 1907).
8. Convention consulaire entre la Belgique et les *Pays-Bas*, relative à l'admission des consuls belges dans les colonies néerlandaises, signée à La Haye, le 17 avril 1855 (*Moniteur belge* du 17 mai 1855).

9. Convention consulaire entre la Belgique et le *Pérou*, signée à Lima, le 18 juillet 1906 (*Moniteur belge* du 24 mars 1909).
10. Convention consulaire entre la Belgique et la *Pologne*, signée à Bruxelles, le 12 juin 1928 (*Moniteur belge* des 24 et 25 août 1931).
11. Convention consulaire entre la Belgique et le *Portugal*, signée à Lisbonne, le 10 novembre 1880, déclaration relative à la ratification de cette convention, signée à Lisbonne, le 27 juin 1881 et protocole modifiant l'article 12 de cette convention, signé à Lisbonne, le 31 mars 1882 (*Moniteur belge* du 20 avril 1882).
12. Convention consulaire entre la Belgique et la *Roumanie*, signée à Bucarest, les 31 décembre 1880 et 12 janvier 1881 et protocole, signé à Bucarest, les 30 mars et 11 avril 1881 (*Moniteur belge* du 25 avril 1881).
13. Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et le *Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, annexe, protocole de signature et lettres annexes, signés à Bruxelles, le 8 mars 1961 (*Moniteur belge* du 9 octobre 1964).
14. Convention consulaire entre la Belgique et la *Serbie*, signée à Belgrade, les 5 et 17 janvier 1885 (*Moniteur belge* du 26 janvier 1886).

**29** *CONVENTIONS DE GENEVE DU 29 AVRIL 1958.* — Mer territoriale. — Haute mer. — Plateau continental. — Pêche et conservation des ressources biologiques de la haute mer. — Justification de la non-adhésion de la Belgique.

*Question n° 29 de MM. Dehousse, Lilar et Rolin, du 6 mars 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

M. le Ministre peut-il faire savoir si les observations présentées au Sénat par le troisième soussigné, le 21 février dernier, en ce qui concerne l'opportunité d'une adhésion par la Belgique à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, ne lui paraissent pas de nature à démontrer sinon « l'impérieuse nécessité », tout au moins l'utilité d'une telle adhésion et si, par suite, le Sénat ne pourrait pas être saisi, à bref délai, d'un projet de loi d'approbation ?

Ne croit-il pas qu'il y aurait intérêt à marquer l'accord de la Belgique aux trois autres Conventions adoptées à Genève à la même date, de façon à en hâter l'entrée en vigueur, des événements récents ayant démontré plus spécialement l'intérêt qui s'attache à celle relative au plateau continental, et à celle relative à la pêche maritime ?

*Réponse :*

Ainsi que j'avais eu l'honneur de le préciser dans ma réponse à la question n° 12, posée par M. Rolin le 8 janvier 1963, la Belgique n'a signé aucune des quatre conventions de Genève de 1958<sup>1</sup>.

La raison fondamentale de cette position se trouve dans la nécessité de défendre les intérêts de la pêche maritime belge. La Belgique n'a que 67 km de côtes et nos pêcheurs doivent nécessairement exercer leurs activités au large des côtes des pays étrangers. Toute extension des limites de pêche par d'autres pays au-delà de la ligne traditionnelle des 3 milles marins risque de porter un coup très sérieux à l'avenir de notre pêche maritime, en tout cas, de compromettre l'activité de nos petits et moyens pêcheurs.

L'échec des deux conférences de 1958 et 1960, sur le point de déterminer la largeur de la mer territoriale a laissé subsister dans l'ensemble des conventions

relatives au droit de la mer une lacune essentielle. Or, dans ce domaine, tout se tient. Il a semblé vain et même dangereux de se lier par des dispositions précises applicables dans des zones dont on ne connaît pas les limites, puisque les conventions ne permettent pas de dire où commence la haute mer et où finit la mer territoriale. Cette crainte n'est pas théorique : certains Etats ont proclamé leur souveraineté sur une mer territoriale de 200 milles marins. D'autres ont affirmé que de vastes mers, comprises entre certaines îles, étaient des eaux intérieures, qu'ils pourraient donc interdire, en vertu des conventions, au passage innocent des bâtiments de commerce.

La quatrième Convention de Genève, relative au plateau continental, loin d'être une simple codification, crée un droit nouveau. Je ne mets pas en doute l'utilité d'établir un ordre international dans ce domaine, mais la convention qui a été élaborée à Genève en 1958, loin d'établir un ordre international, est une source permanente de litiges. En effet, elle proclame les droits souverains de l'Etat riverain pour l'exploitation des ressources du plateau continental, y compris le lit de la mer, mais elle ne fixe aucune limite à ce plateau; le seul critère de cette limite est « l'exploitabilité » et non l'exploitation réelle; la notion d'exploitabilité, trop imprécise, dépendra en fait de l'arbitraire de chaque Etat riverain, qui n'est pas tenu de fournir la preuve de cette exploitabilité ni même de proclamer jusqu'où il considère que ces droits s'étendent. En outre, la clause d'arbitrage obligatoire, prévue lors des discussions de Genève, et qui pouvait porter un certain remède à la confusion que la convention introduisait dans la notion de plateau continental, n'a pas été retenue. Des événements récents ont confirmé que la convention était une source de litiges.

La troisième Convention de Genève, celle sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, est novatrice. Elle prévoit la possibilité pour un Etat côtier de prendre des mesures unilatérales pour la conservation des stocks de poisson en haute mer, mais une procédure d'arbitrage est prévue en faveur des Etats intéressés qui contesteraient le bien-fondé de la mesure. En soi, ces dispositions pourraient être acceptées, si la lacune fondamentale des travaux de Genève ne leur ôtait pas beaucoup de leur valeur. Je signalerai que 37 Etats sur 86 ont signé cette convention et que cinq d'entre eux seulement l'ont ratifiée.

En ne signant pas les quatre conventions en 1958, la délégation belge espérait que la lacune fondamentale pourrait être comblée par la deuxième conférence, prévue à ce moment, et qu'une heureuse issue de celle-ci aurait permis à la Belgique de donner son adhésion à trois au moins des quatre conventions de 1958. La conférence de 1960 n'a donné, on le sait, aucun résultat.

Cependant, en vue de rencontrer le désir exprimé par les honorables membres, je suis disposé à prescrire à mes services d'étudier, en collaboration avec les autres départements ministériels directement intéressés à ce problème, l'opportunité actuelle d'une adhésion de la Belgique à la Convention sur la haute mer et à la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n° 20, 2 avril 1963.)

<sup>1</sup> *N.D.L.R.*, *Voy. Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n° 14, 19 février 1963.

*Note.* — 1. Dans sa réponse à la question de M. Rolin, du 8 janvier 1963, quant à l'approbation par la Belgique de la Convention de Genève sur la haute mer, M. Spaak, Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères avait répondu en des termes plus réservés : « ... Hormis la question des limites de souveraineté, la Convention sur la haute mer est, dans l'ensemble, le simple

reflet de la coutume internationale existante : il n'y a donc pas de nécessité impérieuse d'y adhérer » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1962-1963, n° 14, 19 février 1963).

2. En parlant des « événements récents » qui confirment que la Convention de Genève relative au plateau continental est « une source de litiges », le Ministre des Affaires étrangères semblerait faire allusion à l'affaire dite de la langouste entre la France et le Brésil. (Voy. ROUSSEAU, C., « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1963, n°2, pp. 364-366.)

**30** *CONVENTIONS DOUANIERES.* — Accordant des exemptions fiscales et comportant une procédure de règlement des conflits.

Voy. *Traités internationaux*, n° 91, voy. cette *Revue*, 1965/2.

**31** *CONVENTIONS INTERNATIONALES DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949.* — Répression des infractions graves à ces conventions en droit interne belge.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de ces conventions porte :

« Les Conventions de Genève du 12 août 1949 approuvées par la loi du 3 septembre 1952 sont relatives :

- a) La première, à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne;
- b) la deuxième, à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
- c) la troisième, au traitement des prisonniers de guerre;
- d) la quatrième, à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En ratifiant les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre<sup>1</sup>, la Belgique s'est engagée :

- a) à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves définies dans ces Conventions;
- b) à rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre des infractions graves, à les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité ou, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, à les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre les dites personnes des charges suffisantes;
- c) à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de ces Conventions, autres que les infractions graves qui y sont définies;
- d) à assurer, en toute circonstance, aux inculpés, des garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues en faveur des

<sup>1</sup> Voir article 49 de la Première Convention; 50 de la Deuxième Convention; 129 de la Troisième Convention et 146 de la Quatrième Convention.

prisonniers de guerre, aux articles 105 et suivants de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre...<sup>2</sup>.

... La loi pénale belge, dans son état actuel, n'assure pas une répression adéquate de toutes ces infractions graves, soit parce qu'elle n'érige pas en infractions tous les faits incriminés par les Conventions, soit parce que les peines qu'elle commine s'avèrent insuffisantes.

Notre pays doit donc légiférer en cette matière. Une question se pose toutefois : sous quelle forme convient-il d'insérer des nouvelles dispositions pénales dans notre droit ? Faut-il les inscrire dans le Code pénal militaire ou en faire l'objet d'une loi spéciale ? Si cette dernière solution a été retenue, c'est que les infractions graves constituent des crimes de droit international à réprimer comme tels. Ce qu'elles atteignent ce n'est pas seulement l'ordre public interne mais surtout l'ordre public international. »

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 577/1, 27 mai 1963, pp. 1-2.)

<sup>2</sup> Pour les infractions graves reprises soit par chacune des quatre Conventions, soit seulement par l'une ou l'autre d'entre elles : voir articles 50 de la Première Convention; 51 de la Deuxième Convention; 130 de la Troisième Convention et 147 de la Quatrième Convention.

*Note.* — L'article 1 du projet de loi énumère les infractions graves portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi belge du 3 septembre 1952. Ces infractions constituent des *crimes de droit international* réprimés par la loi.

Ces infractions sont les suivantes :

- 1° l'homicide intentionnel;
- 2° la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- 3° le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- 4° le fait de contraindre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie une personne protégée par la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ou par la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- 5° le fait de priver une personne, protégée par la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ou par la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces Conventions;
- 6° la déportation de toute personne protégée par la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- 7° le transfert ou la détention de toute personne protégée par la même Convention, s'ils sont interdits par celle-ci;
- 8° la prise d'otages;
- 9° la destruction ou l'appropriation de biens, interdites par le droit des gens,

lorsqu'elles sont exécutées en grand et ne sont pas justifiées par des nécessités militaires.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 577/1, p. 12.)

Sans préjudice des articles 105 à 108 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (*Pasinomie*, 1952, pp. 629-630), les infractions prévues par la loi belge sont poursuivies ou jugées par la juridiction militaire (art. 14 de la Convention).

**32 CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL.** — Statut social international des pêcheurs. — Conventions n<sup>os</sup> 112, 113 et 114 adoptées par la Conférence internationale du Travail, à Genève, le 19 juin 1959.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de ces conventions porte :

Au cours de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, qui s'est tenue à Genève en juin 1959, trois conventions internationales du travail ont notamment été adoptées, concernant :

- 1° l'âge minimum des pêcheurs (convention n° 112);
- 2° l'examen médical des pêcheurs (convention n° 113);
- 3° le contrat d'engagement des pêcheurs (convention n° 114).

La première convention (n° 112) dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche. Dans certaines conditions, les enfants de moins de 15 ans peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires; d'autre part, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de 14 ans au moins d'être employés, dans le cas où une autorité s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant.

La législation belge répond aux dispositions de cette convention. A ce sujet, il est référé à la loi du 5 juin 1928 sur le contrat d'engagement maritime, modifiée par la loi du 15 juin 1961.

La deuxième convention (n° 113) dispose que nulle personne ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, pour servir à bord d'un bateau de pêche, si elle ne produit pas un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel elle doit être employée. Pour les personnes de moins de 21 ans, le certificat médical devra être renouvelé tous les ans. Pour les autres, la durée de validité du certificat médical sera fixée par l'autorité compétente.

Dans notre pays, un règlement analogue est prévu par la loi du 5 juin 1928 sur le contrat d'engagement maritime et par le règlement sur l'inspection maritime.

La troisième convention (n° 114) prévoit, en faveur des pêcheurs, l'établissement de contrats d'engagement et d'états de services semblables à ceux qui sont en vigueur dans la marine marchande.

La loi sur le contrat d'engagement maritime répond largement aux exigences de la convention.

Comme ces trois conventions constituent une nouvelle contribution à l'œuvre de l'établissement du statut social international du marin, et que, de la part de la Belgique, il n'y a rien qui s'oppose à leur ratification, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant approbation de ces trois conventions.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 448/1, 14 novembre 1962.)

*Note.* — Le projet de loi portant approbation de ces conventions a été approuvé à l'unanimité par les Commissions des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants et du Sénat (D.P., Sénat, 1962-1963, n° 109, 19 février 1963).

**33** *COURTOISIE INTERNATIONALE.* — Usages et règles.

Voy. *Assistance technique*, n° 14.

**34** *COUTUME INTERNATIONALE.* — Consacrée par un traité.

Voy. *Conventions de Genève du 29 avril 1958*, n° 29.

**35** *CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL.* — Répression.

Voy. *Conventions internationales de Genève du 12 août 1949*, n° 31.

**36** *DECISIONS JUDICIAIRES.* — Autorité. — Exécution.

Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.

**37** *DECISIONS JUDICIAIRES.* — Reconnaissance et exécution. — Convention entre le royaume de Belgique et la République italienne concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 16 avril 1962.

Au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Moreau de Melen a présenté le rapport sur le projet de loi portant approbation de cette Convention. On y lit :

... III. *Parallèle entre la Convention et la législation nationale.*

A. L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 fixe, pour le cas où il existe un traité conclu sur la base de la réciprocité, les conditions auxquelles un juge belge peut connaître des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et commerciale (c'est-à-dire les reconnaître et leur accorder l'*exequatur*).

Sans doute une convention internationale, dès l'instant où elle est approuvée par le législateur, peut-elle déroger à ces dispositions. Mais il est bon de rechercher s'il en est ainsi et éventuellement de préciser dans quelle mesure.

1° En vertu de l'article 10 de la loi de 1876, la décision ne doit contenir « rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ».

Notre convention, elle, exige uniquement que l'« ordre public de l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée ne s'y oppose pas ».

Comme votre commission a eu l'occasion de le rappeler à propos d'un autre traité (*Doc.*, Sénat, n° 138, Session 1959-1960, p. 8), il y a conformité entre les deux formules, l'expression « ordre public » de notre convention étant prise ici dans le sens large que lui donne l'article 6 du Code civil (*BONTEMPS, Compétence*, t. II, art. 10, n° 14, p. 153).

2° Le 2° de l'article 10 de la loi de 1876 dispose que la décision étrangère doit, « d'après la loi du pays où elle a été rendue », être « passée en force de chose jugée ».

Nous avons vu que l'article 1<sup>er</sup> de la convention belgo-italienne demande seulement « que la décision ait fixé les droits des parties de manière à dessaisir le juge du litige », et ce, « même si elle peut encore être attaquée » par des voies de recours ordinaires.

Y a-t-il contradiction entre les textes ? Point du tout. Selon la Cour de cassation, un jugement étranger « doit être considéré comme étant passé en force de chose jugée lorsqu'il est susceptible de recevoir » dans le pays où il a été rendu, l'exécution qu'on demande pour lui en Belgique (*Cass.* 6 juin 1907, I, 275). Point n'est besoin donc qu'il ait acquis l'autorité absolue de la chose jugée. A propos de la Convention franco-belge de 1899, le rapporteur des Commissions de la Justice et des Affaires étrangères du Sénat avait rappelé qu'il suffisait « que la décision ait cette autorité relative de chose jugée, qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte »... (*M. DUPONT* citant l'exposé des motifs repris au *Document*, Chambre, n° 265, 1898-1899, p. 25).

La Convention belgo-italienne est donc conforme, sur ce point aussi, à la loi de 1876.

3° L'expédition qui est produite, dit encore l'article 10, doit d'après la loi du pays où la décision a été rendue, réunir « les conditions nécessaires à son authenticité ».

Ce sont les termes dont use notre convention à l'article 12, 1.

4° La quatrième condition de la loi de 1876 est le respect des droits de la défense.

Or, l'article 1<sup>er</sup>, 3° de la convention que nous examinons impose « que, en cas de décision par défaut, l'acte introductif d'instance ait été notifié en temps utile ».

Cette expression couvre, à notre sens, le risque qui peut exister à cet égard en matière civile ou commerciale.

5° Enfin le tribunal étranger, ne doit pas être uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

La convention, comme nous l'avons vu, fixe en son article 2 les nombreuses bases de la compétence. Il ne résulte d'aucune de ses dispositions, ni d'aucun autre article que le tribunal italien pourrait être compétent à raison uniquement de la nationalité du demandeur.

Les conditions du traité sont donc conformes à celles fixées par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876.

B. L'article 9, al. 2 de la Convention dispose qu'« en Belgique, le jugement qui statue sur la demande d'*exequatur* ne sera pas susceptible d'opposition » — ceci pour des raisons de célérité.

En compensation, « il pourra toujours être attaqué par la voie de l'appel », quel que soit donc le montant de la demande.

D'autre part, le délai d'appel est fixé à 28 jours. (Il court à compter du jour du prononcé, si le jugement est contradictoire et, du jour de la signification, s'il est par défaut).

Il y a trois dérogations à notre loi nationale.

Examinons chacune d'entre elles.

Comme le disent MM. de Paepé et Van den Bulcke, à propos du traité franco-belge, « il n'y a aucun danger à fermer la voie de l'opposition, si celle de l'appel est toujours ouverte ». (Rapport reproduit au *Document*, Chambre, n° 265, session de 1898-1899, n° XXII, p. 27.)

La seconde, l'extension du droit d'appel, déroge à l'article 16 de la loi de 1876. Car, comme le rappelait M. le procureur général Faider, avant Cassation 25 février.1886 (*Pas.*, 1886, I, 83), l'*exequatur* est et reste un accessoire, un moyen par rapport à un principal d'action qui détermine le ressort ». Si la demande principale ne dépasse pas le taux du dernier ressort, la demande d'*exequatur* suivra son sort, et le jugement qui interviendra ne sera pas susceptible d'appel. Pour qu'il puisse l'être en tout état de cause, il faut donc une disposition du traité, à laquelle la loi d'approbation viendra donner effet.

Quant au délai de 28 jours, qui est celui prévu par les conventions que nous avons conclues avec tous nos autres partenaires du Marché Commun, sauf la France, il n'est pas conforme à l'article 443 du Code de procédure civile.

Mais on comprend que, comme en matière d'*exequatur*, il ne s'agit pas d'une question de fond, on écourte le délai.

Quoi qu'il en soit, ce sont donc là des dérogations à la loi nationale, mais le législateur a évidemment le pouvoir de les apporter.

D'autre part, ainsi que votre Commission l'a déjà rappelé à l'occasion d'autres conventions, point n'est besoin pour cela d'un article spécial de la loi d'approbation. Le Gouvernement s'est cette fois rangé à cet avis, comme il l'avait fait précédemment à propos du traité belgo-suisse<sup>1</sup>.

#### IV. Nécessité de l'approbation parlementaire.

Etant susceptible de lier individuellement les Belges, et dérogeant à des lois nationales, le traité doit recevoir l'approbation parlementaire...

(*D.P.*, Sénat, 1962-1963, n° 259, 13 juin 1963, pp. 4-6.)

*Note.* — Le rapport qui a été approuvé à l'unanimité ainsi que le projet de loi, se termine par un inventaire des traités d'*exequatur* signés par la Belgique.

<sup>1</sup> Traité signé le 29 avril 1959, approuvé par la loi du 21 mai 1962 (*Moniteur*, 11 septembre); entrée en vigueur : 14 octobre 1962.

### 38 *DESARMEMENT.* — Général et complet. — Nucléaire et non nucléaire. — Contrôle international.

Une résolution proposée, le 30 octobre 1961, par la Commission politique de l'O.N.U., priant le Secrétaire général de « procéder à une enquête sur les conditions auxquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient être disposés à prendre l'engagement exprès de s'abstenir de fabriquer des armes de cette nature ou d'en acquérir de toute autre manière et de refuser à recevoir, à l'avenir, des armes nucléaires sur leur territoire, pour le compte d'autres

pays », a été adoptée par l'Assemblée générale par vote à main levée par 58 voix contre 10 (dont celle de la Belgique) et 23 abstentions.

La justification donnée au vote belge par le Ministre des Affaires étrangères est la suivante :

Le gouvernement belge a voté contre le projet présenté à l'initiative de la Suède. La Belgique désire, en effet, voir se réaliser un plan de désarmement général et complet (nucléaire et non nucléaire) mis en œuvre par stades successifs assortis de mesures de contrôle efficaces.

Cette attitude, conforme à celle de la majorité des membres de l'OTAN, se justifie du fait que le gouvernement belge considère comme dangereux pour la sécurité de l'Occident les plans de désarmement portant exclusivement sur les armes nucléaires.

Il estime, en effet, que de tels plans sont de nature à détourner l'attention de l'opinion publique du vrai problème qui se pose avec acuité à l'humanité : celui du désarmement complet et contrôlé.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1961-1962, 13 février 1962.)

C'est pourquoi lorsqu'en application de cette résolution, M. U. Thant, secrétaire général de l'O.N.U., a adressé une lettre circulaire aux Etats Membres de l'Organisation, la réponse de la Belgique fut libellée ainsi :

« La Belgique souhaite la mise en œuvre d'un plan de désarmement général et complet, nucléaire et non nucléaire, à réaliser par étapes successives et accompagné de mesures de contrôle international adéquat.

La Belgique est prête à admettre une limitation à la liberté des gouvernements dans le domaine de l'armement nucléaire. Elle estime toutefois nécessaire que cette limitation trouve une solution dans le cadre d'une politique qui ne détruirait pas l'équilibre des forces.

C'est dans cet esprit qu'elle a voté la résolution 1665 par laquelle l'Assemblée générale soulignait les dangers d'une plus large diffusion des armes nucléaires et faisait appel aux Etats membres en vue d'un accord international pour régler ce problème. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 31, 25 juin 1963.)

**39** *DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS.* — Dépôt international. — Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. — Renflouement de l'Union de La Haye.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet l'approbation de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. La Conférence diplomatique, qui s'est réunie à Monaco du 13 au 18 novembre 1961, avait pour but, d'assurer le plus rapidement possible l'équilibre financier de l'Union particulière de La Haye, constituée par tous les pays parties à l'arrangement susdit et a abouti au dit Acte additionnel, signé le 18 novembre 1961.

Lors de la dernière révision de l'Arrangement de La Haye, en date du 28 novembre 1960, il a été procédé notamment au relèvement des taxes, perçues pour les

dépôts internationaux des dessins ou modèles industriels, afin que les charges entraînées par leur enregistrement soient supportées par les déposants.

Les taxes n'avaient pas été modifiées, depuis l'origine de l'Arrangement, c'est-à-dire le 6 novembre 1925. Il en résulte que la situation financière de l'Union particulière de La Haye est déficitaire. Encore que les expertises entreprises sur l'avis du Comité consultatif de l'Union de Paris n'étaient pas terminées fin 1961, le dit déficit avait été approximativement chiffré à 75.000 francs suisses pour 1959 et à 89.000 francs suisses pour 1960.

Il est dès à présent certain que le texte révisé de La Haye, du 28 novembre 1960, n'entrera en vigueur que dans un délai de plusieurs années. Il importe donc de rétablir l'équilibre financier de l'Union de La Haye sans attendre aussi longtemps et tel a été le résultat escompté de l'Acte additionnel. Son approbation est donc demandée aussi rapidement que possible. Il y a lieu de souligner que c'est à l'intention des gouvernements comme le nôtre qui doivent obtenir l'approbation parlementaire pour ratifier ledit acte additionnel, que la Conférence diplomatique de Monaco a émis le vœu que chacun des pays membres de l'Union de La Haye prenne toutes dispositions pour le ratifier aussitôt que possible.

L'acte additionnel ne constitue donc pas une révision proprement dite de l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, lequel fut approuvé par la loi belge du 2 juin 1939, mais un complément d'ordre financier de celui-ci, qui doit permettre à l'Union de La Haye de ne pas augmenter son découvert en attendant l'entrée en vigueur de l'Acte de révision signé à La Haye le 28 novembre 1960.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 498/1, exposé des motifs, 6 février 1963, pp. 1-2.)

*Note.* — L'Acte additionnel a été signé à Monaco le 18 novembre 1961 par la République fédérale d'Allemagne, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas, la Suisse et l'Etat de la Cité du Vatican. Il a été signé le 9 mars 1962, au nom du gouvernement belge. Le projet de loi portant approbation de l'Acte additionnel a été adopté à l'unanimité par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants, sur rapport de M. Herbiet (D.P., Chambre, 1962-1963, n° 498/2, 16 juillet 1963).

**40 DETTES ENNEMIES.** — Liquidation. — Application de l'Accord de Londres, du 27 février 1953, sur les dettes extérieures allemandes.

*Question n° 65 de M. Behogne du 19 mars 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

Pouvez-vous me dire s'il est exact que des pourparlers sont engagés avec le gouvernement de l'Allemagne fédérale en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis, en Allemagne, par des déportés pour le travail obligatoire ?

*Réponse :*

Aucune négociation n'est envisagée, actuellement du moins, visant à obtenir de la République fédérale d'Allemagne une indemnisation en faveur des ressortissants belges qui ont été déportés pour le travail obligatoire au cours de la dernière guerre.

D'une part, une telle indemnisation n'est pas accordée par la législation allemande existant présentement et, d'autre part, elle ne pourrait être sollicitée par le

gouvernement belge en raison de l'article 5, § 2, de l'Accord de Londres, du 27 février 1953, sur les dettes extérieures allemandes, qui reporte l'examen de telles créances jusqu'à la conclusion du traité de paix avec l'Allemagne réunie. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 23, 30 avril 1963.)

41 *DOMMAGES DE GUERRE.* — Réparation.

Voy. *Dettes ennemies*, n° 40.

42 *DOMMAGES DE GUERRE.* — Réparation. — Indemnisation des victimes du nazisme par l'Allemagne de l'Est.

Voy. *Reconnaissance d'Etat*, n° 76 cette *Revue*, 1965/2.

43 *DOUANES.* — Bureaux frontières internationaux. — Gares frontières communes ou d'échange. — Traités internationaux.

*Note.* — Le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République française relative aux contrôles à la frontière belgo-française et aux gares communes et d'échange, signée à Bruxelles, le 30 mars 1962, a été adopté à l'unanimité par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants sur rapport de M. Sainttraint. (*D.P.*, Chambre, 1962-1963, n° 525/2, 10 juillet 1963.)

Cette convention a pour objet la création de bureaux internationaux où les agents des deux pays pourront effectuer des contrôles communs, la visite de trains en territoire étranger sur des trajets déterminés, la désignation de gares frontières comme gares communes ou d'échange pour le trafic ferroviaire et enfin l'abrogation des conventions de même nature existant entre les deux pays : convention du 11 avril 1927, approuvée par la loi du 12 novembre 1928; convention du 13 avril 1948, approuvée par la loi du 5 mai 1948; convention du 30 janvier 1953 conclue en application de l'article 3 de la loi du 5 mai 1948 et qui stipule : « Le gouvernement est autorisé à conclure avec les gouvernements de pays limitrophes, des arrangements dans le sens de la Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relativement aux opérations en commun dans des bureaux douaniers internationaux sur la voie d'eau et sur la route »

La convention du 30 mars 1962 s'inspire de la convention signée à Bruxelles avec la République fédérale d'Allemagne le 15 mai 1956 et approuvée par la loi du 5 mai 1960 (*Moniteur*, 30 septembre 1960, p. 7503), mais sa portée est plus large et concerne aussi le trafic ferroviaire des marchandises (Voy. *Passeports et documents d'identité*, n° 70, cette *Revue*, 1965/2).

L'article 4 de la Convention du 30 mars précise une modalité particulière d'exécution :

« Les prescriptions légales et réglementaires de l'Etat limitrophe relatives aux contrôles sont applicables dans la zone, conformément aux dispositions de la présente Convention, telles qu'elles le sont dans la commune à désigner à cet

effet par le gouvernement dudit Etat. En cas d'infractions à ces prescriptions, commises dans la zone, les juridictions répressives de l'Etat limitrophe sont compétentes et statuent dans les mêmes conditions que si ces infractions avaient été commises dans la commune ainsi désignée. »

En ce qui concerne la Belgique, cette désignation se fait par arrêté royal après conclusion d'un arrangement entre les ministres compétents, confirmés par échange de notes par la voie diplomatique.

**44 DOUANES.** — Droits d'entrée. — Obligations internationales de la Belgique dans le cadre de Benelux, des Communautés européennes et du G.A.T.T.

Voy. *Benelux*, n° 16.

**45 DROIT D'ASILE.** — Réfugiés politiques.

Voy. *Expulsion*, n° 52.

**46 DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER.** — Règles et usages en matière consulaire.

Voy. *Convention consulaire*, n° 28.

**47 DROITS POLITIQUES DE LA FEMME.** — Convention internationale conclue à New York, le 31 mars 1953. — Approbation. — Dispense de rapport. — Adhésion. — Réserves à l'adhésion.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de cette Convention porte :

Dès l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale, le problème de l'approbation fut étudié en Belgique.

Jusqu'en juillet 1962, il s'avéra que l'adhésion de notre pays devrait être assortie de réserves marquantes, touchant la partie substantielle de la Convention. D'où l'opinion qu'il valait mieux attendre, parallèlement d'ailleurs à ce que faisaient certains Etats européens dont les conceptions se rapprochent des nôtres (Pays-Bas, Royaume-Uni). Cependant, depuis l'accession à l'indépendance du Congo, du Rwanda et du Burundi, ces objections ne subsistent plus. Pour la Belgique, en effet, il n'y a à formuler que quelques réserves dont la portée du reste n'altère pas l'économie de la Convention.

Ces réserves sont entre autres relatives à :

- l'exercice des pouvoirs royaux;
- l'accession à certaines fonctions dans l'armée, la police et la gendarmerie, en raison des risques spéciaux qu'elles comportent;
- le service extérieur et la carrière de Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères.

Au sujet de la réserve relative à l'exercice des pouvoirs royaux, le Conseil d'Etat a exprimé l'opinion suivante :

« Si, selon une interprétation de la Constitution généralement admise, l'exclusion

des femmes du pouvoir royal concerne également la fonction de Régent, il y aurait lieu de le dire expressément ».

Le Parlement estimera sans doute qu'il n'y a pas lieu, à l'occasion de l'adhésion à une convention internationale, de fixer une interprétation de la Constitution en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de la régence. C'est pourquoi, pour ne pas exclure l'une ou l'autre interprétation de la Constitution sur ce point, une réserve qui ne préjuge aucune solution est faite à titre conservatoire.

Quant aux autres réserves concernant des emplois bien déterminés, le Conseil d'Etat a donné l'avis suivant à leur égard : « Plutôt que de se borner à énoncer des réserves spéciales concernant les fonctions qui, dans l'état actuel de la législation, sont réservées aux candidats d'un sexe déterminé, il serait préférable, pour éviter tout oubli et sauvegarder l'avenir, d'assortir l'adhésion de la Belgique d'une réserve générale inspirée de l'interprétation qui est traditionnellement donnée au principe de l'égalité admissibilité des Belges aux emplois publics ».

Ces réserves spéciales pourraient donc être formulées en une seule réserve, conçue en termes généraux, qui aura pour but de sauvegarder tous les pouvoirs de l'Etat en la matière.

C'est ainsi que, tenant compte de tous ces éléments, le gouvernement belge a l'intention de joindre à son instrument d'adhésion la déclaration suivante :

« Se prévalant de la faculté accordée à chaque Etat par l'article 7 de la Convention sur les droits politiques de la femme, le gouvernement belge déclare formuler les réserves suivantes relatives à l'article 3 de la Convention :

- 1) La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux .

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article 3 de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge.

- 2) Tant pour le passé que pour l'avenir, la Convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du souci d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques ou moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics ».

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 644/1, pp. 2-3.)

*Note.* — La convention sur les droits politiques de la femme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, le 20 décembre 1952. Elle a été ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'O.N.U. et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale a adressé une invitation à cet effet, le 30 mars 1953.

Cette Convention reconnaît l'égalité politique des hommes et des femmes. Les articles 1 et 3 disposent que, dans des conditions d'égalité avec les hommes, les femmes auront le droit de vote dans toutes les élections, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale, et ce sans aucune discrimination. Dans les mêmes conditions, l'article 2 dispose que les femmes seront éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale.

Quant à l'article 7, il dispose : « Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quarante-dix jours, à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve. »

Le projet de loi portant approbation de la Convention a été adopté à l'unanimité par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants, *sans rapport*, conformément à l'article 57, 1 du Règlement de la Chambre qui dispose : « Lorsque, dans une commission, un projet de loi ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, il n'est pas déposé de rapport sur ce projet ou cette proposition ».

Le gain de temps est certain, mais cet aménagement, qui dispense les commissions d'un rapport dans les conditions que le Règlement détermine, paraît timide en présence des lenteurs de la procédure d'approbation traditionnelle.

Encore faudra-t-il que, par l'interprétation qui sera donnée de cet article 57, 1, le contrôle parlementaire ne devienne purement formel.

P.S.

**48** *ECHANGE DE LETTRES.* — Annexé à un traité international.

Voy. *Convention consulaire*, n° 28.

**49** *ECHANGE DE NOTES.* — Traités internationaux. — Exécution.

Voy. *Douanes*, n° 34; *Passeports et documents d'identité*, n° 70, cette *Revue*, 1965/2.

**50** *ENTRAIDE JUDICIAIRE.* — Traité international.

Voy. *Extradition*, n° 53.

**51** *ESSAIS NUCLEAIRES.* — Arrêt. — Nécessité d'un contrôle international.

La résolution 1762 (XVII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. a été adoptée par 75 voix contre 0, avec 21 abstentions, dont celle de la Belgique, justifiée comme suit par le Ministre des Affaires étrangères :

La Belgique s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de cette résolution parce que, en condamnant tous essais nucléaires, celle-ci garde le silence sur l'établissement d'un contrôle international, que nous continuons à considérer comme indispensable pour vérifier la bonne exécution de la cessation des essais.

Sur quatorze pays de l'OTAN représentés à l'O.N.U., dix se sont abstenus et quatre ont voté en faveur de cette résolution.

Sur le paragraphe 6 du dispositif<sup>1</sup> qui vise un arrangement provisoire sur la cessation des essais souterrains, la Belgique ainsi que douze autres pays de l'OTAN, a émis un vote favorable. (La France s'est abstenue.)

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 8, 15 janvier 1963.)

<sup>1</sup> *N.D.L.R.* — Ce paragraphe est libellé comme suit :

*L'Assemblée générale,*

...

6. *Recommande* que si, contre tout espoir, les parties intéressées ne se mettent pas d'accord pour cesser tous les essais le 1<sup>er</sup> janvier 1963 au plus tard, elles concluent immédiatement un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains, sur la base du mémorandum des huit puissances et compte tenu d'autres propositions présentées à la dix-septième session de l'Assemblée générale, cet accord intérimaire devant comprendre des assurances suffisantes pour une détection et une identification efficaces des phénomènes sismiques par une commission scientifique internationale.

## 52 EXPULSION. — Droit d'asile. — Réfugiés politiques.

*Question n° 115 de M. Glinne, du 30 août 1963 (Fr.), adressée au Ministre des Affaires étrangères.*

En réponse à une question parlementaire de M. Brockway, député travailliste, M. Nigel Fischer, sous-secrétaire d'Etat au Colonial Office, a donné l'assurance, voici un certain temps, que l'octroi du droit d'asile aux adversaires de l'*apartheid* résidant en Union sud-africaine, continuerait à faire partie de la politique administrée au nom du Royaume-Uni par les Hauts Commissaires chargés de gérer les protectorats du Bechuanaland, du Souaziland et du Basutoland. La question de M. Brockway reflétait les craintes suscitées par de nouveaux accords relatifs au contrôle des frontières séparant lesdits protectorats et le territoire de l'Union. Ces inquiétudes ont vu leur fondement se confirmer, non seulement par des faits remontant à un passé relativement lointain, mais encore par des incidents tout récents : des citoyens britanniques et sud-africains se sont vu refuser le droit d'asile ou n'ont été admis dans les protectorats qu'à des conditions indiquant la quasi-soumission de l'administration des protectorats aux exigences de la police de l'Union sud-africaine. Des démarches pressantes viennent d'être accomplies auprès du Colonial Office par une délégation comprenant des représentants des trois grands partis de Grande-Bretagne aussi bien que par des porte-paroles d'organisations sud-africaines émigrées, hostiles à la politique d'*apartheid*, et il apparaît que la question sera vraisemblablement évoquée au cours de la prochaine réunion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Je serais, en considération de cet ensemble de faits, particulièrement intéressé par l'avis de M. le Ministre des Affaires étrangères à propos des points suivants :

- 1° Est-il exact qu'en décembre 1961, la police du Bechuanaland a arrêté, à Francistown, le citoyen belge Laurent Berkenbosch, sur l'ordre de Sir John Maud, Haut Commissaire du Royaume-Uni ? Quelles ont été les raisons officielles de l'arrestation ?
- 2° Est-il exact que ledit citoyen belge a été livré aux autorités sud-africaines, emprisonné et finalement expulsé par avion vers la Belgique, pour le « crime » d'avoir épousé selon la règle coutumière africaine — la seule qui fut praticable en raison des interdits de l'*apartheid* — une citoyenne sud-africaine

d'origine africaine et d'avoir ainsi contrevenu à la loi réprimant, au nom de l'« immoralité », tout rapprochement interracial ?

- 3° Les autorités belges ont-elles examiné si une raison supplémentaire, apparemment fort déterminante, de l'arrestation de M. Berkenbosch par la police du Bechuanaland, n'est pas le déplaisir éprouvé à l'endroit de M. Berkenbosch par des résidents européens du Bechuanaland, partisans de l'*apartheid* ?
- 4° Quelles mesures le département belge des Affaires étrangères a-t-il entreprises auprès du gouvernement du Royaume-Uni, responsable de l'administration des protectorats, pour protester contre la manière curieuse dont le Haut Commissariat britannique du Bechuanaland pratique le droit d'asile « au bénéfice » des adversaires de l'*apartheid*, tout en donnant toutes les facilités possibles aux partisans de l'*apartheid* qui résident, à titre temporaire ou à titre permanent, sur le territoire dépendant dudit Commissariat ?

*Réponse :*

Il ressort des informations en possession de mon Département que M. Berkenbosch a reçu, le 15 mars 1960, un avis de la part des autorités sud-africaines le déclarant indésirable parce qu'il avait contrevenu à l'*Immorality Act*, c'est-à-dire à la législation locale en matière raciale.

Il a été prié de quitter le territoire du pays, mais en attendant qu'un arrangement soit négocié au sujet de son rapatriement, sur lequel il avait donné lui-même son accord, il a vécu à charge des autorités du Basutoland pendant plus de neuf mois.

M. Berkenbosch, entretemps, s'est enfui du Basutoland à destination de Messina et il est arrivé en décembre 1961 au Bechuanaland, où, pour raison de séjour illégal, il a été arrêté par la police locale et transféré à la prison de Mafeking. Il a été finalement expulsé, en janvier 1962, par les autorités sud-africaines, qui ont supporté elles-mêmes les frais de son rapatriement.

M. Berkenbosch s'était enfui sans en informer au préalable nos représentants diplomatiques ou consulaires qui s'efforçaient d'obtenir pour lui un visa de transit pour lui permettre de regagner Durban, d'où il aurait été rapatrié sans difficultés. Ce visa a été obtenu en mars 1961, mais l'intéressé était déjà en fuite à cette date.

A toutes fins utiles, il est porté à la connaissance de l'honorable Membre qu'il ressort de récentes démarches effectuées par notre ambassade auprès des autorités britanniques des protectorats que celles-ci continuent d'accorder le droit d'asile aux réfugiés politiques.

Je suis aussi informé que les autorités britanniques et sud-africaines sont en négociation dans ce domaine.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1962-1963, n° 47, 5 novembre 1963.)

- 53 EXTRADITION.** — Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas et Protocole concernant la responsabilité civile pour les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie, signés à Bruxelles, le 27 juin 1962.

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de ces actes internationaux porte :

... Si, contrairement à la pratique suivie habituellement pour les conventions d'extradition, le traité est soumis à votre approbation c'est que sur plusieurs points

et notamment par l'abandon de la liste des faits pouvant donner lieu à extradition, il s'écarte de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions...

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 478/1, 21 janvier 1963, p. 1.)

Le rapport de M. Drèze au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre porte :

... Conformément à la Convention de 1955 qui institue le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, ce traité a été soumis pour avis au Conseil.

De cette façon, des parlementaires des trois pays, mandatés par leurs assemblées respectives ont pu faire du traité, encore en projet, un examen préalable et fort détaillé.

On en trouvera la relation dans le document n° 27/2 du Conseil interparlementaire de Benelux.

Celui-ci usant de ses prérogatives a proposé aux trois gouvernements un amendement relatif aux droits de la défense, dont ceux-ci ont bien voulu tenir compte dans le Traité définitif (art. 19, 2°) ...

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 478/2, 11 juillet 1963, p. 2.)

*Note.* — En effet, si le traité du 27 juin 1962 remplace plusieurs conventions bilatérales existantes et s'inscrit dans l'esprit de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, il n'en consacre pas moins un nouveau régime qui est résumé comme suit dans le rapport de M. Drèze :

1. Abandon du système énumératif.

L'extradition est rendue possible pour les faits punissables dans le pays requérant et dans le pays requis et pour lesquels le maximum de la peine comminée dépasse un niveau déterminé.

2. L'extradition ne sera plus demandée par la voie diplomatique mais de Ministre de la Justice à Ministre de la Justice.

3. L'autorité judiciaire qui réclame l'arrestation provisoire à l'autorité judiciaire d'un autre pays pourra demander que la personne arrêtée lui soit immédiatement livrée.

(D.P., Chambre, 1962-1963, n° 478/2, 11 juillet 1963, p. 2.)

Les dispositions visées par ce rapport sont les articles 2, 11 et 15 du traité. Ils sont reproduits ci-dessous :

## Article 2

### *Faits donnant lieu à extradition*

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois ou d'une peine ou d'une mesure plus sévère. Lorsqu'une peine ou une mesure de sûreté a été prononcée sur le territoire de la Partie requérante, cette peine ou cette mesure devra être d'une durée d'au moins trois mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

## Article 11

*Requête et pièces à l'appui*

1. La demande d'extradition sera adressée par écrit par le Ministre de la Justice de la Partie requérante au Ministre de la Justice de la Partie requise.
2. Il sera produit à l'appui de la demande :
  - a) l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;
  - b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible;
  - c) une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

## Article 15

*Arrestation provisoire*

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante pourront, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.
2. La demande d'arrestation provisoire mentionnera l'infraction commise, la durée de la peine ou de la mesure comminée ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été perpétrée ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.
3. Elle sera transmise aux autorités judiciaires de la Partie requise, soit directement, soit par le bureau central national de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol). L'autorité judiciaire de la Partie requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.
4. Si la demande paraît régulière, il y sera donné suite par les autorités judiciaires de la Partie requise conformément à la loi de cette dernière.
5. L'arrestation provisoire prendra fin, si dans le délai de dix-huit jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 11, à moins que l'arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.
6. La mise en liberté ne s'opposera ni à une nouvelle arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

**54 FAILLITE.**

Voy. *Compétence judiciaire*, n° 21.

N.D.L.R. — La suite de cette chronique (*V<sup>o</sup> Fonds monétaire international — Victimes de la guerre*) sera publiée dans le n° 1965/2 de cette *Revue*.

(à suivre)